

Epreuve écrite

Master 2 professionnel Professions Juridiques du Sport

Codes autorisés

1^{ère} partie :

Vous réalisez votre stage de Master 2 au sein du « Stade Olympique », association sportive qui évolue dans le championnat de football amateur (« CFA 1 »). Le président de l'association vous demande :

- d'analyser le « *protocole d'accord* » ci-dessous.
- s'il peut, en fin de saison 2013/2014, ne plus recourir au service de Monsieur Nicolas. Ce joueur est beaucoup moins performant en raison d'un souci articulaire (au genou) récurrent. *→ l'alle ne s'agit pas d'un contrat en CPTI →*
- s'il est tenu d'appliquer la Charte du football professionnel. Lors d'une réunion avec d'autres présidents, l'un d'entre eux lui a dit sur un ton affirmatif que la Charte s'appliquait même en présence d'un footballeur amateur.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nicolas... né le 29 avril ~~1980~~ Demeurant :

ci-dessous dénommé **le Joueur**, D' une part,

ET

Le **Stade Olympique**, Association sportive, évoluant dans le championnat « CFA 1 », dont le siège social est... ayant pour numéro d'affiliation..., Représenté par Monsieur Jean

ci-dessous dénommé **S.O.**, D' autre part,

Le Joueur s'est engagé ce jour pour la signature d'une licence amateur en faveur du **S.O.** pour toute la durée de la saison 2013-2014 (du 01/07/2013 au 30/06/2014).

D' autre part, le S.O. et Le Joueur se sont entendus sur les points suivants :

I - INDEMNITES :

Les conditions d'engagement sont les suivantes :

Le Joueur bénéficiera des primes de résultats qui sont définies par le règlement intérieur du club.

Le S.O. s'engage à verser au Joueur une indemnité mensuelle fixe brute de mille euros (1000 €), quelque soit son aptitude sportive.

II - ENGAGEMENTS RECIPROQUES :

A la double condition suivante :

- le S.O. se maintient en championnat CFA à l'issue de la saison 2011-2012
 - le Joueur participe à un minimum de 20 rencontres de championnat de CFA en qualité de titulaire
- le S.O. s'engage à conserver le Joueur pour la saison 2014-2015 sous licence amateur.

III - REGLEMENT

Le S.O. et le joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions des statuts aux termes desquels ils ont contracté et dont ils déclarent avoir pris connaissance.

Le joueur déclare par ailleurs avoir pris connaissance du règlement intérieur du club et en accepte toutes les stipulations.

Fait en deux exemplaires originaux, à... le ...

Le joueur

« Bon pour accord, lu et approuvé »

Le représentant du S.O.

« Bon pour accord, lu et approuvé »

2ème partie :

A/ Persuadé que son club a un avenir en L2, le président de l'association sportive « Stade Olympique » a le projet de créer une société sportive pour lui donner davantage de moyens. Il a lu que, pour ce faire, le club devait avoir des recettes de 1,2 million € et une masse salariale de 800 000 €. Certes, l'association sportive réalise depuis quelques saisons un chiffre d'affaires intéressant :

- sa billetterie lui rapporte 200 000 € ; elle distribue en outre pour environ 5 000 € de places gratuites à la municipalité, au département et à la région ;
- l'entreprise « Chouet Couscous » (livraison rapide à domicile de Couscous et de Tajines) lui accorde une subvention de 125 000 € par an contre le flocage des maillots à son nom ;
- la vente des panneaux d'affichage dans et aux abords du stade s'élève à 50 000 € ;
- les subventions publiques représentent 300 000 € ;
- l'accord avec l'équipementier « Rive All » permet au club de percevoir 100 000 € par an, en contrepartie de l'engagement de faire porter les produits « Rive All » (maillots, shorts, chaussettes, bandeaux, crampons) à tous les joueurs du club ;
- les droits TV versés par la FFF sont de 70 000 € ;

- le nom de l'association sportive a été modifié pour intégrer celui d'un sponsor (« Dop + ») qui fabrique des shampoings ; cela permet au clubs de percevoir 150 000 € depuis cette saison ;
- la buvette, la restauration et l'exploitation du stade pour les grands événements de la région engendrent 200 000 € par an de chiffre d'affaires.

Mais le président pense que cela ne suffira pas pour obtenir l'autorisation de créer une société sportive. En outre, il emploie une salariée à temps complet pour le secrétariat et plusieurs joueurs amateurs. La masse salariale atteint 300 000 €.

Pouvez-vous le rassurer sur ce point ?

B/ Votre réponse est effectivement rassurante et le président est décidé : il va créer « sa société » (sic!). Il hésite entre deux formes sociales : la SASP et la SAS. Il vous demande s'il peut effectivement recourir à l'une ou l'autre de ces sociétés et quels sont les points forts et les points faibles de chacune d'elles ? Au final, vous lui indiquerez laquelle des deux a votre préférence et pourquoi.

C/ Ravi d'avoir pu constituer la société de ses rêves, le président du club vous consulte pour un autre problème. L'un des joueurs a décidé de conclure un contrat de sponsoring avec « Joke Air », un équipementier qui l'habillera (aux couleurs du club) de la tête aux pieds (maillot, short, chaussette, crampons) avec la marque « Joke Star » imprimée sur tous ces équipements. Le président s'y oppose en raison de l'accord de partenariat exclusif avec « Rive All », l'éternel concurrent de « Joke Air ». En a-t-il le droit ?

D/ La convention de collaboration que l'association sportive et la société ont conclu n'a pas été approuvée par le préfet. Le motif tient à la maigre participation financière de la société aux activités dont l'association a la responsabilité, notamment l'école de football qui sera créée dès la prochaine saison. En effet, l'article 4 du contrat prévoit que « La société « Stade Olympique » versera chaque début de saison, et au plus tard le 1er septembre, une somme de 450 € au titre des frais de fonctionnement de l'école de football placée sous la responsabilité de l'association sportive ». Pensez-vous que le motif du refus est valable ? Quelle(s) conséquence(s) entraînerait-il pour la société sportive ?